

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2008-3743 du 5 décembre 2008, chargeant Mademoiselle Mahjouba Chartaoui administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de la gestion du personnel,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Mahjouba Chartaoui, administrateur conseiller chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions du service de gestion du personnel à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Laroussi Mizouri**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, modifiant et complétant l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 20 11-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministères de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté des ministères de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, et remplacées comme suit:

Article 9 (paragraphe 2 nouveau) - Chaque candidat aura un score calculé en effectuant la somme pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves.

Art. 3 - Est ajouté à l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005 l'article 9 (Bis) comme suit :

Article 9 (Bis) - Est accordée aux candidats admis aux concours et qui ont passé effectivement deux années au maximum au cycle préparatoire, une bonification de quinze (15) points au niveau du classement préférentiel lors du choix des filières des établissements concernés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Le ministre de l'agriculture et de l'environnement*

**Mokhtar Jalleli**

*Le ministre de l'industrie et de la technologie*

**Abdelaziz Rassaâ**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2011-2012.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du systèmes "LMD",

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs, à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,